

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

- 5.1 Code de construction**
- 5.2 fondation**
- 5.3 garde-corps et avertisseur de fumée**
- 5.4 clapet anti reflux**
- 5.5 trappe à graisse**
- 5.6 sécurité près des excavations**
- 5.7 construction inoccupée, inachevée ou inutilisée**
- 5.8 construction incendiée**
- 5.9 démolition d'une construction**
- 5.10 ressources complémentaires en santé et services sociaux**
 - 5.10.1 chambre
 - 5.10.2 salle de bain et toilette
 - 5.10.3 éclairage de sécurité
 - 5.10.4 extincteur portatif
 - 5.10.5 mains courantes
- 5.11 bâtiments fortifiés**
 - 5.11.1 matériaux
 - 5.11.2 caméra
 - 5.11.3 éclairage
- 5.12 vide sanitaire sous une maison mobile**

5.1 CODE DE CONSTRUCTION

Le «Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)», ci-après nommé Code de construction, est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

De plus, aux fins du présent règlement, tout bâtiment exempté en vertu du règlement provincial modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est également assujéti au Code de construction.

Les amendements apportés au Code de construction après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement n'entre en vigueur qu'à la date que le conseil détermine par résolution.

5.2 FONDATION

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal doit avoir une fondation en béton.

À défaut, les pieux d'acier vrillés sont autorisés comme fondation à un bâtiment principal à la condition qu'un document, signé par un professionnel compétent, confirme que ladite fondation est conçue pour avoir une capacité portante suffisante pour supporter les charges en compression du bâtiment projeté.

Modifié par le règ. 297-2016

5.3 GARDE-CORPS ET AVERTISSEUR DE FUMÉE

Aucune habitation ne peut être occupée avant que les garde-corps et les avertisseurs de fumée ne soient installés, en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans le Code de construction.

5.4 CLAPET ANTI REFOULEMENT

Tout raccordement au système d'égout de la municipalité doit être muni d'un clapet anti refolement installé conformément aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

5.5 TRAPPE À GRAISSE

Les installations de tout établissement susceptible de produire des graisses doivent être munies d'un système de récupération des graisses afin d'éviter leur rejet dans le réseau d'égout de la municipalité.

5.6 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

5.7 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

5.8 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée ou sinistrée, au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.6.

5.9 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être entreposés dans des conteneurs. Ils doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

5.10 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

En plus des normes du Code national du bâtiment (1995) qui peuvent s'appliquer, les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et ont préséance sur toute autre disposition incompatible:

5.10.1 Chambre

- a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- b) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

5.10.2 Salle de bain et toilette

Pour chaque groupe de 4 chambres:

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Pour chaque groupe de deux chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

5.10.3 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes à la norme C.22.2, numéro 141-M de la C.S.A.

5.10.4 Extincteur portatif

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C-, conforme à la norme NFPA-10.

5.10.5 Mains courantes

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes prévues à cet effet dans le Code national du bâtiment (1995).

5.10.6 Avertisseur de fumée

Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée.

5.11 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

5.11.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

5.11.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

5.11.3 Éclairage

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.

5.12 VIDE SANITAIRE SOUS UNE MAISON MOBILE

Toute maison mobile doit être située sur une plate-forme destinée spécialement à cette fin ou sur une fondation permanente.

Le vide sanitaire, sous la maison mobile, doit être ceinturé en utilisant l'un ou l'autre des matériaux suivants : le bois traité sous pression, la tôle prépeinte à l'usine ou les blocs de béton.